

Arrêté n° 2024 - 1487

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET AUTORISANT L'INSTALLATION D'ANIMATIONS, PLACE JEAN JAURES A LENS, A L'OCCASION D'UN « DEUSCHES GRILLEN » ORGANISE PAR L'ETABLISSEMENT L'AUTRE ESTAMINET (ASSOCIATION LE LIEN), LE MARDI 4 JUIN 2024,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens- Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté 2024-1321 en date du 17 mai 2024 autorisant l'établissement « L'AUTRE ESTAMINET » (Association « LE LIEN »), à installer une terrasse amovible,

Considérant qu'à l'occasion d'un « Deutsches Grillen » organisé par l'association « LE LIEN », il est indispensable de réserver des places de stationnement, sur le parking Jean Jaurès, face à son établissement « L'AUTRE ESTAMINET » sis à Lens, 05 place Jean Jaurès, le mardi 4 juin 2024.

ARRETE

A l'occasion d'un « Deutsches Grillen » organisé par l'Association « LE LIEN », face à l'Etablissement « **L'AUTRE ESTAMINET** » sis à Lens, 05, place Jean Jaurès, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, les lundi 3 et mardi 4 juin 2024 :

ARTICLE 1 : Du lundi 3 juin à 19h00 au mardi 4 juin 2024 à 23H00, la Ville de LENS autorise l'association « LE LIEN » à réserver 5 places de stationnement en épi situées sur le parking de la place Jean Jaurès, face à son établissement « L'AUTRE ESTAMINET », sis au n°05 afin de pouvoir y installer des stands. Des véhicules anti-bélier seront mis en place, par l'organisateur, de part et d'autres des places de stationnement ainsi qu'à leur extrémité en formant un « U » (la voie de circulation devra rester libre d'accès). Ces véhicules seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 2 : Le mardi 4 juin 2024, de 8h00 à 23H00, l'association « LE LIEN » est autorisée à installer 3 tonnelles et un barbecue électrique sur le trottoir, face à son établissement « L'AUTRE ESTAMINET », sis au 5 place Jean Jaurès à Lens. Elle devra respecter les consignes suivantes :

- Le barbecue devra être entouré de barrières de type Vauban, avec accès restreint à l'organisation pour les adultes et **accès interdit aux enfants**,
- Il devra être positionné à 10 mètres des bâtiments, voitures, arbres et de toutes structures risquant de prendre feu,
- Un extincteur et une couverture anti-feu devront se trouver à proximité immédiate du barbecue,
- Laisser un passage minimal de 4 mètres pour la circulation des véhicules de secours et incendie.

ARTICLE 3 : L'association « LE LIEN » est autorisée à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit, le niveau sonore engendré par cette animation ne devra causer en aucun cas une gêne pour les riverains.

ARTICLE 4^r : Toutes les clauses de l'arrêté 2024-1321 en date du 17 mai 2024 sont maintenues.

ARTICLE 5 : L'association « LE LIEN » est tenue de laisser sur la partie de trottoir accueillant la terrasse amovible un passage de 1m50, afin de respecter les mesures de sécurité envers les piétons et l'accès PMR. Aucun autre mobilier ne devra être positionné sur la devanture de la terrasse amovible.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pour la durée de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris au présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'association « LE LIEN » qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 7.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire central de Police, le Directeur de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 29 mai 2024



Pour Le Maire
L'adjoint délégué